



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°032/2019/ANRMP/CRS DU 02 OCTOBRE 2019 SUR LE RECOURS DE LA  
SOCIETE INTELAFRIQUE CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 3 DE L'APPEL  
D'OFFRES N°F177/2019 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE  
MATERIELS TECHNIQUES DE BUREAU POUR LE FDFP**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 16 septembre 2019 de la société INTELAFRIQUE ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame Kouassi Yao Monie Epse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant, et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, Rapporteur assurant l'intérim de Monsieur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ADOU Kouassi Félix exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 16 septembre 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°357, la société INTELAFRIQUE a saisi l'ANRMP d'une contestation des résultats du lot 3 de l'appel d'offres national n°F177/2019 relatif à la fourniture et l'installation de matériels techniques de bureau pour le FDFP ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Fond de Développement et de la Formation Professionnelle (FDFP) a organisé l'appel d'offres n°F177/2019 relatif à la fourniture et l'installation de matériels techniques de bureau ;

Cet appel d'offres financé sur budget propre est constitué des quatre (04) lots suivants :

- climatiseurs et réfrigérateurs ;
- matériels mécaniques et électriques ainsi que matériels de communication ;
- copieurs ;
- onduleurs ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 12 juillet 2019, dix-huit (18) entreprises ont soumissionné. Il s'agit de :

- RESERVE PLUS (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- ALTEA (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- CMS (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- GIT (lot 4) ;
- J.E.R.C.M (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- GECL (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- BUREAU TECHNIQUE PLUS (lot 3) ;
- OFFICIAL DISTRIBUTION (lot 4) ;
- INTELAFRIQUE (lot 3) ;
- Ets KONE MAMADOU (lots 1, 3 et 4) ;
- Ets CORINTHIENS (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- SYSTEMS CABLING & SECURITY (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- Ets D.M (lots 1, 3 et 4) ;
- IBI (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- Ets SAVANE ALU (lots 3 et 4) ;
- BUREAUTIC (lot 3) ;
- ELEINFS (lot 4) ;
- REFLEX.MEDI@ (lot 3) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui a eu lieu le 14 août 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 3 de l'appel d'offres à l'entreprise OFFICIAL DISTRIBUTION, pour un montant quatre-vingt-seize millions six cent mille huit cent-vingt-un (96.600.821) FCFA TTC ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à la société INTELAFRIQUE par correspondance en date 04 septembre 2019 ;

Estimant que les résultats du lot 3 de l'appel d'offres lui font grief, la société INTELAFRIQUE a, par correspondance en date du 10 septembre 2019, introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Par la suite, la société INTELAFRIQUE a introduit le 16 septembre 2019, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, à l'effet de contester lesdits résultats ;

## LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société INTELAFRIQUE fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre en violation de la réglementation des marchés publics ;

## LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 26 septembre 2019, s'est contentée de transmettre les pièces relatives aux travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

## L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard des données particulières du dossier d'appel d'offres ;

## LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que la requérante s'est vue notifier les résultats de l'appel d'offres le 04 septembre 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 10 septembre 2019, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 septembre 2017 pour répondre, et ce n'est qu'en cas de réponse insatisfaisante ou de silence gardé pendant cinq (5) jours ouvrables que la requérante pouvait exercer un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Or, la requérante a saisi l'ANRMP le 16 septembre 2019, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, c'est-à-dire avant l'expiration du délai réglementaire imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux ;

Qu'il s'ensuit que le recours de la société INTELAFRIQUE a été exercé de manière précoce, et il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 16 septembre 2019 par la société INTELAFRIQUE est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 3 de l'appel d'offres n°F177/2019 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société INTELAFRIQUE et au FDFP, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P**